

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

DÉCISIONS ADOPTÉES CONJOINTEMENT PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET PAR LE CONSEIL

- ★ **Décision n° 1482/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 établissant un programme communautaire pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux sur le marché intérieur (Fiscalis 2013) et abrogeant la décision n° 2235/2002/CE** 1

RÈGLEMENTS

- Règlement (CE) n° 1483/2007 de la Commission du 14 décembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8
- Règlement (CE) n° 1484/2007 de la Commission du 14 décembre 2007 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 décembre 2007 10
- ★ **Règlement (CE) n° 1485/2007 de la Commission du 14 décembre 2007 enregistrant certaines dénominations dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Carne de Bísaro Transmontano ou Carne de Porco Transmontano (AOP), Szegedi szalámi ou Szegedi téliszalámi (AOP), Pecorino di Filiano (AOP), Cereza del Jerte (AOP), Garbanzo de Fuentesauco (IGP), Lenteja Pardina de Tierra de Campos (IGP), Λουκούμι Γεροσκίπου (Loukoumi Geroskipou) (IGP), Skalický trdelník (IGP)]** 13
- ★ **Règlement (CE) n° 1486/2007 de la Commission du 14 décembre 2007 approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Olives noires de Nyons (AOP)]** 15

- ★ Règlement (CE) n° 1487/2007 de la Commission du 14 décembre 2007 interdisant la pêche du hareng dans la zone CIEM IV au nord de 53° 30' N par les navires battant pavillon de l'Allemagne 16
 - ★ Règlement (CE) n° 1488/2007 de la Commission du 14 décembre 2007 interdisant la pêche du béryx dans les zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers) par les navires battant pavillon du Portugal 18
 - ★ Règlement (CE) n° 1489/2007 de la Banque centrale européenne du 29 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2007/18) 20
-

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil et Commission

2007/834/CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil et de la Commission du 22 novembre 2007 relative à la position que les Communautés doivent adopter au sein du conseil d'administration du Centre international pour la science et la technologie en ce qui concerne l'adhésion de la Confédération suisse à l'accord portant création d'un Centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Fédération de Russie et, agissant en qualité de partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne** 29

Conseil

2007/835/CE:

- ★ **Décision n° 3/2007 du Conseil d'association UE-Algérie du 29 novembre 2007 portant création de sous-comités du comité d'association et d'un groupe de travail sur les affaires sociales** 31

Commission

2007/836/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 septembre 2007 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire COMP/E-2/39.143 — Opel) [notifiée sous le numéro C(2007) 4277]** 44

2007/837/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 30 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 [notifiée sous le numéro C(2007) 5822]** 48



2007/838/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 décembre 2007 modifiant la décision 2006/415/CE concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles en Pologne** [notifiée sous le numéro C(2007) 6597] ⁽¹⁾ 51
-

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la décision 2007/787/CE du Conseil du 29 novembre 2007 relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (JO L 317 du 5.12.2007)** 60
- ★ **Rectificatif à la décision MPUE/3/2007 du Comité politique et de sécurité du 30 novembre 2007 relative à la nomination du chef de mission/commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 329 du 14.12.2007)** 60
- ★ **Rectificatif à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne (JO L 205 du 7.8.2007)** 60



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

DÉCISIONS ADOPTÉES CONJOINTEMENT PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET PAR LE CONSEIL

DÉCISION N° 1482/2007/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 décembre 2007

établissant un programme communautaire pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux sur le marché intérieur (Fiscalis 2013) et abrogeant la décision n° 2235/2002/CE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 888/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme Fiscalis) ⁽³⁾ (ci-après dénommé « programme 2002») et la décision n° 2235/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007) ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé « programme 2007») ont contribué de manière significative à la réalisation des objectifs du traité. Il convient donc de poursuivre les actions commencées dans le cadre de ces programmes. Le programme établi par la présente décision (ci-après dénommé « programme») devrait avoir une durée de six ans afin d'aligner sa durée sur celle du cadre financier pluriannuel figurant dans l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽⁵⁾.
- (2) Dans le marché intérieur, l'application effective, uniforme et efficace du droit communautaire est indispensable au

bon fonctionnement des systèmes fiscaux, en particulier afin de protéger les intérêts financiers nationaux à travers la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, en évitant les distorsions de concurrence et en allégeant le fardeau des obligations pesant sur les administrations et les contribuables. Il incombe à la Communauté, en partenariat avec les États membres, de parvenir à une telle application effective, uniforme et efficace du droit communautaire. Une coopération efficace et effective entre les États membres actuels et les éventuels futurs États membres ainsi qu'entre eux et la Commission est essentielle pour le bon fonctionnement des systèmes fiscaux et pour la lutte contre la fraude. Le programme devrait également contribuer à identifier les textes législatifs et les pratiques administratives susceptibles d'entraver la coopération, ainsi que des moyens éventuels d'éliminer les obstacles à cette coopération.

- (3) Afin d'appuyer le processus d'adhésion des pays candidats, il conviendrait de fournir à ces pays les moyens concrets permettant à leurs administrations fiscales d'accomplir l'éventail complet des tâches prescrites par la législation communautaire dès la date de leur adhésion. Le programme devrait donc être ouvert aux pays candidats. Il conviendrait d'adopter une approche similaire vis-à-vis des pays candidats potentiels.
- (4) Les systèmes informatisés et sécurisés de communication et d'échange d'informations transeuropéens financés dans le cadre du programme 2007 jouent un rôle primordial pour renforcer les systèmes fiscaux au sein de la Communauté et devraient donc continuer à faire l'objet d'un financement. En outre, il devrait être possible d'inclure dans le programme d'autres systèmes d'échange d'informations touchant au domaine fiscal, comme le système informatisé de circulation et de contrôle des produits soumis à accise (EMCS), établi par la décision n° 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises ⁽⁶⁾, ainsi que tout système prescrit aux fins de la directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ JO C 93 du 27.4.2007, p. 1.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 20 juin 2007 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 22 novembre 2007.

⁽³⁾ JO L 126 du 28.4.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 341 du 17.12.2002, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

⁽⁵⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 162 du 1.7.2003, p. 5.

⁽⁷⁾ JO L 157 du 26.6.2003, p. 38. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/98/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 129).

- (5) Il ressort de l'expérience acquise par la Communauté dans le cadre des programmes 2002 et 2007 que le fait de réunir des fonctionnaires provenant de différentes administrations nationales pour des activités professionnelles telles que visites de travail, séminaires, groupes de projet et contrôles multilatéraux contribue à la réalisation des objectifs de ces programmes. C'est pourquoi ces actions devraient être poursuivies. Il conviendrait de conserver la possibilité de mettre au point de nouveaux types d'actions afin de répondre encore plus efficacement aux besoins éventuels.
- (6) L'expérience acquise dans le cadre des programmes Fiscalis 2002 et 2007 montre que la conception et la mise en œuvre coordonnées d'un programme commun de formation contribuent de manière significative à atteindre les objectifs de ces programmes, notamment en permettant d'atteindre un degré élevé de compréhension du droit communautaire. Dans ce cadre, les possibilités offertes par un système d'apprentissage électronique devraient être étudiées à fond.
- (7) Les fonctionnaires travaillant dans le domaine de la fiscalité doivent posséder des compétences linguistiques suffisantes pour pouvoir coopérer et participer au programme. Il devrait être de la responsabilité des pays participants d'organiser les cours de langue nécessaires à l'attention de leurs fonctionnaires.
- (8) Il convient de prévoir la possibilité d'organiser certaines actions avec la participation d'experts, notamment de fonctionnaires, de pays tiers ou de représentants d'organisations internationales.
- (9) L'évaluation à mi-parcours du programme 2007 a confirmé que les informations issues des actions relevant du programme devraient être mises à la disposition de tous les pays participants et de la Commission.
- (10) Bien qu'il incombe en premier ressort aux pays participants de réaliser les objectifs du programme, une action communautaire est nécessaire pour coordonner les actions menées dans le cadre du programme, ainsi que pour fournir une infrastructure et donner l'impulsion nécessaire.
- (11) Étant donné que les objectifs de la présente décision ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc en raison des dimensions et des effets de l'action être mieux réalisés au niveau

communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, cette décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (12) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.
- (13) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Programme Fiscalis 2013

1. Il est institué un programme d'action communautaire pluriannuel (Fiscalis 2013) (ci-après dénommé «programme») pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013, en vue d'améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux sur le marché intérieur.
2. Le programme se compose des actions suivantes:
 - a) systèmes de communication et d'échange d'informations;
 - b) contrôles multilatéraux tels que définis à l'article 2, point 4);
 - c) séminaires et groupes de projet;
 - d) visites de travail;
 - e) actions de formation; et
 - f) autres actions similaires nécessaires pour réaliser les objectifs du programme.

La participation aux actions visées aux points b) à f) s'effectue sur une base volontaire.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «fiscalité»: les impôts suivants appliqués dans les pays participants, définis à l'article 3, paragraphe 1:
 - a) taxe sur la valeur ajoutée;
 - b) droits d'accise sur les alcools et les produits du tabac ainsi que taxes sur les produits énergétiques et l'électricité, conformément aux directives 92/83/CEE ⁽¹⁾, 95/59/CE ⁽²⁾ et 2003/96/CE ⁽³⁾, respectivement;
 - c) impôts sur le revenu et sur la fortune définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 77/799/CEE ⁽⁴⁾;
 - d) taxes sur les primes d'assurance définies à l'article 3 de la directive 76/308/CEE ⁽⁵⁾;
- 2) «administration»: les administrations publiques et autres organismes des pays participants chargés d'administrer la fiscalité ou les activités liées à la fiscalité;
- 3) «fonctionnaire»: un membre d'une administration;
- 4) «contrôle multilatéral»: le contrôle coordonné des obligations fiscales d'un contribuable ou de plusieurs contribuables liés entre eux, organisé par deux pays participants ou plus, ayant des intérêts communs ou complémentaires, incluant au moins un État membre.

Article 3

Participation au programme

1. Les pays participants sont les États membres et les pays visés au paragraphe 2.

- (1) Directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO L 316 du 31.10.1992, p. 21). Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2005.
- (2) Directive 95/59/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (JO L 291 du 6.12.1995, p. 40). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/10/CE (JO L 46 du 16.2.2002, p. 26).
- (3) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/75/CE (JO L 157 du 30.4.2004, p. 100).
- (4) Directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les produits d'assurance (JO L 336 du 27.12.1977, p. 15). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/98/CE.
- (5) Directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures (JO L 73 du 19.3.1976, p. 18). Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

2. Le programme est ouvert à la participation des pays suivants:

- a) les pays candidats bénéficiaires d'une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales de participation de ces pays aux programmes communautaires, établis dans les accords-cadres et les décisions des conseils d'association respectifs; et
- b) les pays candidats potentiels, conformément aux dispositions à définir avec ces pays à la suite de la conclusion d'accords-cadres relatifs à leur participation aux programmes communautaires.

3. Les pays participants sont représentés par des fonctionnaires.

Article 4

Objectifs

1. L'objectif général du programme est d'améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux sur le marché intérieur en renforçant la coopération entre les pays participants, leurs administrations et leurs fonctionnaires.

2. Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:

- a) en ce qui concerne la taxe à la valeur ajoutée et les droits d'accise:
 - i) garantir un échange d'informations et une coopération administrative efficaces, effectifs et à grande échelle;
 - ii) permettre aux fonctionnaires d'atteindre un degré élevé de compréhension du droit communautaire et de sa mise en œuvre dans les États membres; et
 - iii) assurer l'amélioration continue des procédures administratives de manière à mieux tenir compte des besoins des administrations et des contribuables, par l'élaboration et la diffusion des bonnes pratiques administratives;
- b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu et sur la fortune:
 - i) garantir un échange d'informations et une coopération administrative efficaces et effectifs, y compris le partage des bonnes pratiques administratives; et
 - ii) permettre aux fonctionnaires d'atteindre un degré élevé de compréhension du droit communautaire et de sa mise en œuvre dans les États membres;

- c) en ce qui concerne les taxes sur les primes d'assurance, améliorer la coopération entre les administrations pour assurer une meilleure application des règles existantes; et
- d) en ce qui concerne les pays candidats et les pays candidats potentiels, satisfaire les besoins particuliers de ces pays afin qu'ils prennent les mesures nécessaires à l'adhésion dans le domaine de la législation fiscale et des ressources administratives.

Article 5

Programme de travail et indicateurs

La Commission établit annuellement un programme de travail conformément à la procédure de gestion prévue à l'article 17, paragraphe 2. Le programme de travail est fondé sur un calendrier d'actions prévues pour l'exercice budgétaire concerné et la ventilation prévue des fonds. Le programme de travail est publié sur le site web de la Commission.

Relativement aux objectifs spécifiques du programme définis à l'article 4, paragraphe 2, le programme de travail comporte des indicateurs qui sont utilisés pour les évaluations à mi-parcours et finale du programme conformément à l'article 19.

CHAPITRE II

ACTIONS DU PROGRAMME

Article 6

Systèmes de communication et d'échange d'informations

1. La Commission et les États membres veillent à ce que les systèmes de communication et d'échange d'informations visés au paragraphe 2 soient opérationnels.
2. Les systèmes de communication et d'échange d'informations comprennent:
 - a) le réseau commun de communication/interface commune des systèmes (CCN/CSI);
 - b) le système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES);
 - c) les systèmes relatifs aux accises;
 - d) le système informatisé de circulation et de contrôle des produits soumis à accises (EMCS); et
 - e) tout nouveau système de communication et d'échange d'informations relatif à la fiscalité établi au titre de la législation communautaire et prévu par le programme de travail visé à l'article 5.

3. Les éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations sont le matériel, les logiciels et les connexions de réseau, qui sont communs à tous les États membres.

La Commission conclut, pour le compte de la Communauté, les contrats nécessaires pour assurer le caractère opérationnel de ces éléments.

4. Les éléments non communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations sont les bases de données nationales qui font partie de ces systèmes, les connexions de réseau entre les éléments communautaires et non communautaires, ainsi que les logiciels et le matériel que chaque État membre juge utiles à la pleine exploitation de ces systèmes dans l'ensemble de son administration.

Les États membres veillent à ce que les éléments non communautaires demeurent opérationnels et soient interopérables avec les éléments communautaires.

5. La Commission coordonne, en coopération avec les États membres, les aspects liés à la mise en place et au fonctionnement des éléments communautaires et non communautaires des systèmes et de l'infrastructure visés au paragraphe 2, qui sont nécessaires afin d'assurer leur opérabilité, leur interconnexion et leur amélioration continue. Les États membres respectent les calendriers et délais fixés à cet effet.

Article 7

Contrôles multilatéraux

Les pays participants choisissent, parmi les contrôles multilatéraux organisés par leurs soins, ceux dont les coûts sont à prendre en charge par la Communauté conformément à l'article 14. À l'issue de chacun de ces contrôles, un rapport d'évaluation est soumis à la Commission.

Article 8

Séminaires et groupes de projet

La Commission et les pays participants organisent conjointement des séminaires et des groupes de projet.

Article 9

Visites de travail

1. Les pays participants peuvent organiser des visites de travail à l'attention des fonctionnaires. Celles-ci ne durent pas plus d'un mois. Chaque visite de travail est consacrée à une activité professionnelle particulière et fait l'objet d'une préparation, d'un contrôle ainsi que d'une évaluation postérieure suffisants par les fonctionnaires et les administrations concernés.

2. Les pays participants permettent aux fonctionnaires en visite de participer effectivement aux activités de l'administration d'accueil. À cette fin, ceux-ci sont autorisés à effectuer les tâches liées aux fonctions qui leur ont été confiées par l'administration d'accueil conformément à son ordre juridique.

3. Durant la visite de travail, la responsabilité civile du fonctionnaire en visite est, dans l'exercice de ses fonctions, assimilée à celle des fonctionnaires de l'administration d'accueil. Les fonctionnaires en visite sont soumis aux mêmes règles en matière de secret professionnel et de transparence que les fonctionnaires de l'administration d'accueil.

Article 10

Actions de formation

1. Les pays participants facilitent, en coopération avec la Commission, une coopération structurée entre les organismes de formation nationaux et les fonctionnaires chargés de la formation dans les administrations fiscales, notamment par les moyens suivants:

- a) le développement de programmes de formation existants et, si nécessaire, de nouveaux programmes, de manière à créer un tronc commun de formation pour les fonctionnaires et à leur permettre ainsi d'acquérir les qualifications et les connaissances professionnelles nécessaires;
- b) s'il y a lieu, l'ouverture aux fonctionnaires de tous les pays participants de cours de formation dans le domaine de la fiscalité, lorsqu'un pays participant dispense de tels cours à ses propres fonctionnaires;
- c) s'il y a lieu, le développement des outils nécessaires à une formation fiscale commune.

2. Les pays participants intègrent, s'il y a lieu, les programmes de formation établis en commun visés au paragraphe 1, point a), dans leurs programmes de formation nationaux.

Les pays participants veillent à ce que leurs fonctionnaires reçoivent la formation initiale et la formation continue nécessaires pour acquérir les qualifications et les connaissances professionnelles communes conformément aux programmes de formation ainsi que la formation linguistique nécessaire pour permettre à ces fonctionnaires d'atteindre un niveau de connaissances linguistiques suffisant pour leur participation au programme.

Article 11

Participation à des actions du programme

Des experts, tels que des représentants d'organisations internationales et des fonctionnaires de pays tiers, peuvent participer à des actions organisées dans le cadre du programme chaque fois que cela est essentiel pour réaliser les objectifs exposés à l'article 4.

Article 12

Partage des informations

Les informations issues des actions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sont partagées entre les pays participants et la Commission dès lors qu'elles contribuent à la réalisation des objectifs du programme.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13

Cadre financier

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013, est établie à 156 900 000 EUR.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites du cadre financier pluriannuel, conformément au point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière.

Article 14

Dépenses

1. Les dépenses nécessaires à l'exécution du programme sont supportées par la Communauté et les pays participants conformément aux paragraphes 2 à 6.

2. La Communauté prend à sa charge les dépenses suivantes:

- a) le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement courant des éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations visés à l'article 6, paragraphe 3;
- b) les frais de voyage et de séjour engagés par les fonctionnaires des pays participants dans le cadre des contrôles multilatéraux, des visites de travail, des séminaires et des groupes de projet;
- c) les frais d'organisation des séminaires;
- d) les frais de voyage et de séjour engagés par les experts visés à l'article 11 qui participent aux actions;
- e) le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation et de l'entretien des systèmes et des modules dans la mesure où ils sont communs à tous les pays participants; et

f) le coût des autres actions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point f), à concurrence d'un maximum de 5 % du coût total du programme.

3. Les pays participants coopèrent avec la Commission afin de garantir que les crédits sont utilisés conformément aux principes de bonne gestion financière.

La Commission détermine, conformément aux dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement financier»), les règles concernant le règlement des frais et les communique aux pays participants.

4. La Commission adopte les mesures nécessaires à la gestion budgétaire du programme, conformément à la procédure de gestion visée à l'article 17, paragraphe 2.

5. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir des dépenses concernant les activités préparatoires, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, exigées directement pour la gestion du programme et la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions, des actions d'information et de publication, des dépenses liées aux réseaux informatiques se concentrant sur l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut encourir pour la gestion du programme.

Normalement, la part des dépenses administratives ne dépasse pas 5 % du coût total du programme, y compris les dépenses administratives attribuées à la Commission.

6. Les pays participants prennent à leur charge les dépenses suivantes:

- a) le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement courant des éléments non communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations visés à l'article 6, paragraphe 4; et
- b) les coûts concernant la formation initiale et continue, y compris la formation linguistique, de leurs fonctionnaires.

Article 15

Application du règlement financier

Le règlement financier s'applique à toutes les subventions, au sens de ses articles 108 à 120, octroyées conformément à la présente décision. En particulier, une convention écrite

préalable, au sens de l'article 108 du règlement financier et de ses dispositions d'exécution, doit être conclue avec les bénéficiaires, qui déclarent autoriser des audits de la Cour des comptes quant à l'utilisation du financement attribué. Ces audits peuvent être effectués à l'improviste.

Article 16

Contrôle financier

Les décisions de financement et tout accord ou contrat résultant de la présente décision sont soumis au contrôle financier et, s'il y a lieu, à des audits sur place par la Commission, en particulier par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et par la Cour des comptes.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

Article 17

Comité

1. La Commission est assistée par le «comité Fiscalis».
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 18

Suivi

Le programme fait l'objet d'un suivi continu mené conjointement par les pays participants et la Commission.

Article 19

Évaluation à mi-parcours et évaluation finale

1. L'évaluation à mi-parcours et l'évaluation finale du programme sont effectuées sous la responsabilité de la Commission au moyen des rapports visés au paragraphe 2 et de toute autre information utile. Le programme est évalué par rapport aux objectifs énoncés à l'article 4.

L'évaluation à mi-parcours examine les résultats obtenus à mi-parcours de la durée du programme, tant sur le plan de l'efficacité que sur celui de l'effectivité, ainsi que le maintien de la pertinence des objectifs du programme et l'impact de ses actions. Elle évalue également l'utilisation du financement ainsi que le déroulement du suivi et de la mise en œuvre.

L'évaluation finale porte spécialement sur l'efficacité et l'effectivité des actions du programme. Les évaluations à mi-parcours et finale sont publiées sur le site web de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

2. Les pays participants transmettent à la Commission les rapports d'évaluation suivants:

- a) pour le 31 mars 2011 au plus tard, un rapport d'évaluation à mi-parcours sur la pertinence, l'efficacité et l'effectivité du programme; et
- b) pour le 31 mars 2014 au plus tard, un rapport d'évaluation finale portant spécialement sur l'efficacité et l'effectivité du programme.

3. Sur la base des rapports visés au paragraphe 2 et de toute autre information utile, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les rapports suivants:

- a) pour le 31 juillet 2011 au plus tard, un rapport d'évaluation à mi-parcours ainsi qu'une communication sur l'opportunité de poursuivre le programme, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition; et
- b) pour le 31 juillet 2014 au plus tard, un rapport d'évaluation finale.

Ces rapports sont également transmis pour information au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Article 20

Abrogation

La décision n° 2235/2002/CE est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Toutefois, les obligations financières liées aux actions menées dans le cadre de ladite décision continuent à être régies par cette décision jusqu'à leur achèvement.

Article 21

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2008.

Article 22

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 11 décembre 2007.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

M. LOBO ANTUNES

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1483/2007 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2007

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 756/2007 (JO L 172 du 30.6.2007, p. 41).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 décembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	168,9
	MA	95,9
	TN	157,6
	TR	121,3
	ZZ	135,9
0707 00 05	JO	237,0
	MA	47,6
	TR	99,6
	ZZ	128,1
0709 90 70	JO	149,8
	MA	58,4
	TR	105,9
	ZZ	104,7
0709 90 80	EG	359,4
	ZZ	359,4
0805 10 20	AR	13,6
	AU	10,4
	BR	25,6
	TR	68,8
	ZA	39,5
	ZW	19,3
	ZZ	29,5
0805 20 10	MA	73,0
	ZZ	73,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	IL	68,5
	TR	73,7
	ZZ	71,1
0805 50 10	EG	81,3
	IL	82,7
	MA	119,9
	TR	110,8
	ZZ	98,7
0808 10 80	AR	79,2
	CA	97,8
	CN	98,4
	MK	30,1
	US	92,4
	ZZ	79,4
0808 20 50	AR	71,4
	CN	58,9
	US	109,9
	ZZ	80,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1484/2007 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2007****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 décembre 2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 [froment (blé) tendre de haute qualité], 1002, ex 1005 excepté les hybrides de semence, et ex 1007 excepté les hybrides destinés à l'ensemencement, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) L'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1784/2003 prévoit que, aux fins du calcul du droit à

l'importation visé au paragraphe 2 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits en question des prix caf représentatifs à l'importation.

- (3) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96, le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 (blé tendre de haute qualité), 1002 00, 1005 10 90, 1005 90 00 et 1007 00 90 est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 4 dudit règlement.
- (4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 16 décembre 2007, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 16 décembre 2007, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 735/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 6). Le règlement (CE) n° 1784/2003 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1^{er} juillet 2008.

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1816/2005 (JO L 292 du 8.11.2005, p. 5).

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 applicables à partir du 16 décembre 2007

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (EUR/t)
1001 10 00	FROMENT (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	SEIGLE	0,00
1005 10 90	MAÏS de semence autre qu'hybride	0,00
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence ⁽²⁾	0,00
1007 00 90	SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez, l'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96, d'une diminution des droits de:

- 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée,
- 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

30.11.2007-13.12.2007

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

(EUR/t)

	Blé tendre (*)	Maïs	Blé dur, qualité haute	Blé dur, qualité moyenne (**)	Blé dur, qualité basse (***)	Orge
Bourse	Minneapolis	Chicago	—	—	—	—
Cotation	262,47	110,33	—	—	—	—
Prix fob USA	—	—	433,79	423,79	403,79	162,99
Prime sur le Golfe	—	16,25	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs	15,30	—	—	—	—	—

(*) Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frais de fret: Golfe du Mexique–Rotterdam:	55,22 EUR/t
Frais de fret: Grands Lacs–Rotterdam:	47,42 EUR/t

RÈGLEMENT (CE) N° 1485/2007 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2007

enregistrant certaines dénominations dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Carne de Bísaro Transmontano ou Carne de Porco Transmontano (AOP), Szegedi szalámi ou Szegedi téliszalámi (AOP), Pecorino di Filiano (AOP), Cereza del Jerte (AOP), Garbanzo de Fuentesauco (IGP), Lenteja Pardina de Tierra de Campos (IGP), Λουκούμι Γεροσκήπου (Loukoumi Geroskipou) (IGP), Skalický trdelník (IGP)]

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Carne de Bísaro Transmontano» ou «Carne de Porco Transmontano» déposée par le Portugal, la demande d'enregistrement de la dénomination «Szegedi szalámi» ou «Szegedi téliszalámi» déposée par la Hongrie, la demande d'enregistrement de la dénomination «Pecorino di Filiano» déposée par l'Italie, les demandes d'enregistrement des dénominations «Cereza del Jerte», «Garbanzo de Fuentesauco» et «Lenteja Pardina de Tierra

de Campos» déposées par l'Espagne, la demande d'enregistrement de la dénomination «Λουκούμι Γεροσκήπου» (Loukoumi Geroskipou) déposée par Chypre et la demande d'enregistrement de la dénomination «Skalický trdelník» déposée par la Slovaquie ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 n'ayant été notifiée à la Commission, ces dénominations doivent donc être enregistrées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement sont enregistrées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p.1).

⁽²⁾ JO C 89 du 24.4.2007, p. 23 (Carne de Bísaro Transmontano ou Carne de Porco Transmontano), JO C 86 du 20.4.2007, p. 12 (Szegedi szalámi ou Szegedi téliszalámi), JO C 85 du 19.4.2007, p. 9 (Pecorino di Filiano), JO C 85 du 19.4.2007, p. 1 (Cereza del Jerte), JO C 86 du 20.4.2007, p. 3 (Garbanzo de Fuentesauco), JO C 88 du 21.4.2007, p. 1 (Lenteja Pardina de Tierra de Campos), JO C 88 du 21.4.2007, p. 10, rectifié au JO C 151 du 5.7.2007, p. 25 [Λουκούμι Γεροσκήπου (Loukoumi Geroskipou)], JO C 88 du 21.4.2007, p. 7 (Skalický trdelník).

ANNEXE

1. Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité

Classe 1.1 Viande (et abats) frais

PORTUGAL

Carne de Bísaro Transmontano ou Carne de Porco Transmontano (AOP)

Classe 1.2 Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

HONGRIE

Szegedi szalámi ou Szegedi téliszalámi (AOP)

Classe 1.3 Fromages

ITALIE

Pecorino di Filiano (AOP)

Classe 1.6 Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

ESPAGNE

Cereza del Jerte (AOP)

Garbanzo de Fuentesauco (IGP)

Lenteja Pardina de Tierra de Campos (IGP)

2. Denrées alimentaires visées à l'annexe I du règlement

Classe 2.4 Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie

CHYPRE

Λουκούμι Γεροσκίπου (Loukoumi Geroskipou) (IGP)

SLOVAQUIE

Skalický trdelník (IGP)

RÈGLEMENT (CE) N° 1486/2007 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2007

approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Olives noires de Nyons (AOP)]

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a examiné la demande de la France pour l'approbation de modifications du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Olives noires de Nyons» enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission ⁽²⁾.

- (2) Les modifications en question n'étant pas mineures au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a publié la demande de modifications, en application de l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾. Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, les modifications doivent être approuvées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement sont approuvées.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 148 du 21.6.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2156/2005 (JO L 342 du 24.12.2005, p. 54).

⁽³⁾ JO C 89 du 24.4.2007, p. 26.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.6. **Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés**

FRANCE

Olives noires de Nyons (AOP)

RÈGLEMENT (CE) N° 1487/2007 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2007****interdisant la pêche du hareng dans la zone CIEM IV au nord de 53° 30' N par les navires battant pavillon de l'Allemagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant pour 2007 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾ prévoit des quotas pour 2007.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2007.

- (3) Il y a donc lieu d'interdire la pêche des poissons de ce stock ainsi que leur détention à bord, leur transbordement et leur débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2007 à l'État membre et pour le stock visés à l'annexe du présent règlement est réputé épuisé à compter de la date indiquée à ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

La pêche dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre concerné ou enregistrés dans celui-ci est interdite à compter de la date fixée dans cette annexe. Après cette date, la détention à bord, le transbordement et le débarquement de poissons du stock concerné, qui ont été capturés par lesdits navires, sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2007.

Par la Commission

Fokion FOTIADIS

Directeur général de la pêche et des affaires maritimes

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1967/2006 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 9); rectifié au JO L 36 du 8.2.2007, p. 6.

⁽³⁾ JO L 15 du 20.1.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 898/2007 de la Commission (JO L 196 du 28.7.2007, p. 22).

ANNEXE

N°	88
État membre	Allemagne
Stock	HER/4AB.
Espèce	Hareng (<i>Clupea harengus</i>)
Zone	Zone CIEM IV au nord de 53° 30' N
Date	27.11.2007

RÈGLEMENT (CE) N° 1488/2007 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2007****interdisant la pêche du béryx dans les zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV
(eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)
par les navires battant pavillon du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2015/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 établissant pour 2007 et 2008 les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde ⁽³⁾ fixe des quotas pour 2007 et 2008.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2007.

- (3) Il y a donc lieu d'interdire la pêche des poissons de ce stock ainsi que leur détention à bord, leur transbordement et leur débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2007 à l'État membre et pour le stock visés à l'annexe du présent règlement est réputé épuisé à compter de la date indiquée à ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

La pêche dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre concerné ou enregistrés dans celui-ci est interdite à compter de la date fixée dans cette annexe. Après cette date, la détention à bord, le transbordement et le débarquement de poissons du stock concerné, qui ont été capturés par lesdits navires, sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2007.

Par la Commission

Fokion FOTIADIS

*Directeur général de la pêche et des
affaires maritimes*

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1967/2006 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 9); rectifié au JO L 36 du 8.2.2007, p. 6.

⁽³⁾ JO L 15 du 20.1.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 898/2007 de la Commission (JO L 196 du 28.7.2007, p. 22).

ANNEXE

N°	87
État membre	Portugal
Stock	ALF/3X14-
Espèce	Béryx (<i>Beryx spp.</i>)
Zone	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV
Date	24.11.2007

RÈGLEMENT (CE) N° 1489/2007 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 29 novembre 2007****modifiant le règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires****(BCE/2007/18)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, et son article 6, paragraphe 4,

Article premier

Le règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

1) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1^{er}:

(1) Le règlement (CE) n° 2423/2001 de la Banque centrale européenne du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2001/13) ⁽²⁾ fait obligation aux institutions financières monétaires (IFM) de déclarer des données statistiques trimestrielles ventilées par pays et par devise. Il y a lieu de le modifier afin de tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne.

«Aux fins du présent règlement, les expressions "établissement de monnaie électronique" et "monnaie électronique" ont la même signification qu' à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements (*).

(*) JO L 275 du 27.10.2000, p. 39.»

(2) Le règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) contient également une obligation de déclarer des données trimestrielles relatives aux positions vis-à-vis des contreparties résidentes situées sur le territoire des États membres qui ont adopté l'euro. Il y a lieu de le modifier afin de tenir compte de l'adoption de l'euro par d'autres États membres.

2) À l'article 2, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

(3) Il convient de permettre aux banques centrales nationales (BCN) d'octroyer à des établissements de monnaie électronique déterminés des dérogations aux obligations de déclaration, dans certains cas et de manière non discriminatoire. Lorsque les établissements de monnaie électronique remplissent certaines conditions, il est possible d'atteindre l'objectif qui sous-tend la collecte de données statistiques en vertu du règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) sans imposer d'obligations statistiques à ces établissements. La Banque centrale européenne (BCE) entend garantir l'égalité des conditions de concurrence en contrôlant l'octroi de telles dérogations.

«4. Sans préjudice de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) (*) et de l'article 2 du règlement (CE) n° 1745/2003 de la Banque centrale européenne du 12 septembre 2003 concernant l'application de réserves obligatoires (BCE/2003/9) (**), les BCN peuvent octroyer des dérogations à des établissements de monnaie électronique déterminés, sous réserve des conditions précisées à l'annexe III, paragraphes 2 à 4. Les BCN vérifient le respect des conditions énoncées à l'annexe III, paragraphe 2, en temps utile de manière à octroyer ou à retirer toute dérogation si nécessaire. Lorsqu'une BCN octroie une telle dérogation, elle en informe la BCE.

(*) JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

(**) JO L 250 du 2.10.2003, p. 10.»

(4) Il y a lieu de clarifier les conditions auxquelles les actions émises par les IFM doivent être classées en tant que dépôts, plutôt qu'en tant que capital et réserves,

3) L'annexe I est modifiée conformément aux annexes I et II du présent règlement.

4) L'annexe III est remplacée par le texte de l'annexe III du présent règlement.

5) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

⁽²⁾ JO L 333 du 17.12.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 4/2007 (BCE/2006/20) (JO L 2 du 5.1.2007, p. 3).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 29 novembre 2007.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président

Jean-Claude TRICHET

ANNEXE I

L'annexe I du règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) est modifiée comme suit:

1) La première partie est modifiée comme suit:

a) La section I est modifiée comme suit:

i) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 4:

«Ces critères de substituabilité des dépôts sont également appliqués pour déterminer si des engagements doivent être classés en tant que dépôts, à moins qu'il n'existe une catégorie distincte pour ces engagements.»

ii) Au paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Afin de déterminer la substituabilité des dépôts conformément au paragraphe précédent, de même que pour classer des engagements en tant que dépôts;»

b) La section IV est modifiée comme suit:

i) Le paragraphe 6a est remplacé par le texte suivant:

«6a. Au cas où un pays adhère à l'UE après le 31 décembre 2007, les agents déclarants doivent, par la suite, déclarer les positions vis-à-vis des contreparties résidentes situées sur le territoire de ce nouvel État membre conformément au tableau 3 de la deuxième partie.

Si les chiffres collectés à un niveau d'agrégation plus élevé montrent que les positions vis-à-vis des contreparties résidentes situées sur le territoire d'un État membre qui n'a pas adopté l'euro ne sont pas significatives, une BCN peut décider de ne pas exiger de déclaration en ce qui concerne cet État membre. La BCN informe ses agents déclarants de cette décision.»

ii) Le paragraphe 7a est remplacé par le texte suivant:

«7a. Au cas où un État membre adopte l'euro après le 31 décembre 2007, les agents déclarants doivent, par la suite, déclarer les positions vis-à-vis de la monnaie de ce nouvel État membre participant conformément au tableau 4 de la deuxième partie.

Dans ce cas, la colonne du tableau 4 de la deuxième partie correspondant à l'ancienne monnaie du nouvel État membre participant n'est plus applicable.

Au cas où un pays adhère à l'UE après le 31 décembre 2007, les agents déclarants doivent, par la suite, déclarer les positions vis-à-vis de la monnaie de ce nouvel État membre conformément au tableau 4 de la deuxième partie.

Si les chiffres collectés à un niveau d'agrégation plus élevé montrent que les positions vis-à-vis de la monnaie d'un État membre qui n'a pas adopté l'euro ne sont pas significatives, une BCN peut décider de ne pas exiger de déclaration en ce qui concerne cet État membre. La BCN informe ses agents déclarants de cette décision.»

iii) Le paragraphe 9a est remplacé par le texte suivant:

«9a. Lorsque les positions relatives aux cases correspondant aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro ne sont pas significatives mais que les BCN les collectent néanmoins, les BCN disposent d'un délai supplémentaire d'un mois à compter de la clôture des activités du vingt-huitième jour ouvrable suivant la fin du trimestre auquel les positions se rapportent, pour les transmettre à la BCE. Les BCN peuvent décider du délai dans lequel elles doivent recevoir les données de la part des agents déclarants pour leur permettre de respecter cette date limite.»

2) Dans la deuxième partie, les tableaux 3 et 4 sont remplacés par les tableaux figurant à l'annexe II du présent règlement.

3) Dans la troisième partie, le tableau est modifié comme suit:

a) Dans la catégorie 2 de l'actif (crédits), le deuxième tiret après le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«— Dépôts, tels que définis dans la catégorie 9 du passif (dépôts).»

b) Dans la catégorie 9 du passif (dépôts):

i) La première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Montants (actions, dépôts ou autres) dus à leurs créanciers par les agents déclarants et qui sont conformes aux caractéristiques énoncées dans la première partie, section I, paragraphe 5, à l'exception de ceux provenant de l'émission de titres négociables ou de titres d'OPC monétaires.»

ii) Les paragraphes suivants sont ajoutés après le dernier paragraphe:

«Les actions émises par les IFM sont classées en tant que dépôts plutôt qu'en tant que capital et réserves, lorsque: a) il existe une relation économique de débiteur à créancier entre l'IFM émettrice et le porteur (indépendamment de tout droit de propriété sur ces actions); et b) que les actions peuvent être converties en espèces ou remboursées sans pénalité ni restrictions significative. L'existence d'un délai de préavis n'est pas considérée comme une restriction significative.

Ces actions doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes:

- la réglementation nationale applicable ne confère pas à l'IFM émettrice le droit inconditionnel de refuser le remboursement de ses actions;
- les actions ont une "valeur certaine", c'est-à-dire que dans des circonstances normales, elles sont remboursées à leur valeur nominale; et
- en cas d'insolvabilité de l'IFM, les porteurs d'actions de l'IFM ne sont pas légalement tenus à une obligation de couvrir le passif exigible au delà de la valeur nominale des actions (c'est-à-dire de la participation des actionnaires au capital souscrit) ni à aucune autre obligation lourde supplémentaire. La subordination des actions à d'autres instruments émis par l'IFM, quels qu'ils soient, ne peut être considérée comme une obligation lourde supplémentaire.

Les délais de préavis applicables à conversion de ces actions en espèces sont utilisés pour classer ces actions par durée de préavis au sein de la catégorie d'instruments "dépôts". Ces délais de préavis s'appliquent également pour déterminer le taux de réserves en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1745/2003 (BCE/2003/9). Les actions affectées relatives aux crédits accordés par l'IFM doivent être classées en tant que dépôts selon la même ventilation par échéance initiale que pour le crédit sous-jacent, c'est-à-dire dans les catégories "dépôts à terme" ou "dépôts remboursables avec préavis" en fonction des dispositions du contrat de crédit sous-jacent relatives à la durée.

Lorsque de telles actions, émises par des IFM et classées en tant que dépôts plutôt qu'en tant que capital et réserves, sont détenues par des IFM, l'institution qui les détient doit les comptabiliser en tant que crédits à l'actif de son bilan.»

ANNEXE II

Les tableaux 3 et 4 de l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) sont remplacés par ce qui suit:

«Tableau 3

Ventilation par pays

Données à fournir selon une périodicité trimestrielle

Données à fournir selon une périodicité trimestrielle	Autres États membres participants (c'est-à-dire à l'exclusion du secteur national) et autres États membres de l'UE		Reste du monde (à l'exclusion de l'UE)
	État membre	État membre	
PASSIF			
8. Billets et pièces en circulation			
9. Dépôts			
a. des IFM			
b. des non-IFM			
10. Titres d'OPC monétaires			
11. Titres de créances émis			
12. Capital et réserves			
13. Autres engagements			
ACTIF			
1. Encaisses			
2. Crédits			
a. aux IFM			
b. aux non-IFM			
3. Titres autres qu'actions			
a. émis par des IFM			
d'une durée inférieure ou égale à 1 an			
d'une durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans			
d'une durée supérieure à 2 ans			
b. émis par des non-IFM			
4. Titres d'OPC monétaires			
5. Actions et autres participations			
6. Actifs immobilisés			
7. Autres créances			

POSTES DU BILAN	Toutes devises confondues	Euro	Devises des autres États membres de l'UE				Devises autres que les devises des États membres de l'UE confondues						
			Devises d'un État membre de l'UE	Devises d'un État membre de l'UE	Devises d'un État membre de l'UE	Devises d'un État membre de l'UE	Total	USD	JPY	CHF	Autres devises confondues		
B. Autres États membres participants													
a. aux IFM	M												
b. aux non-IFM	M	M											
C. Reste du monde													
i. durée inférieure ou égale à 1 an	M												
ii. durée supérieure à 1 an	M												
a. aux banques	Chiffres trimestriels du tableau 2												
b. aux non-banques													
3. Titres autres qu'actions													
A. <i>Territoire national</i>													
a. émis par des IFM	M	M											
b. émis par des non-IFM	M	M											
B. <i>Autres États membres participants</i>													
a. émis par des IFM	M	M											
b. émis par des non-IFM	M	M											
C. <i>Reste du monde</i>													
a. émis par des banques	Chiffres trimestriels du tableau 2												
b. émis par des non-banques													
4. Titres d'OPC monétaires													
A. <i>Territoire national</i>	M												
B. <i>Autres États membres participants</i>	M												
C. <i>Reste du monde</i>	M												
5. Actions et autres participations	M												
6. Actifs immobilisés	M												
7. Autres créances	M												

(1) "M" "signifie données mensuelles obligatoires" (voir tableau 1)."

ANNEXE III

«ANNEXE III

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION STATISTIQUE APPLICABLES AUX PETITES IFM QUI NE SONT PAS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET PRINCIPES DE CLASSIFICATION APPLICABLES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

1. En ce qui concerne les petites IFM qui ne sont pas des établissements de crédit, les BCN qui décident de les exempter des obligations de déclaration complètes doivent en informer les institutions concernées, mais continuer, au minimum, à collecter les données relatives au total du bilan au moins selon une périodicité annuelle, de manière à pouvoir surveiller la taille des petites institutions déclarantes.
 2. En vertu de l'article 2, paragraphe 4, les BCN peuvent octroyer des dérogations aux obligations de déclaration statistique à des établissements de monnaie électronique déterminés, pour autant qu'au moins une des conditions suivantes soit remplie:
 - a) la monnaie électronique émise par ces établissements n'est acceptée comme moyen de paiement que par un nombre limité d'entreprises, qui se distinguent clairement par:
 - i) le fait qu'elles se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une autre zone locale restreinte; et/ou
 - ii) leur étroite relation financière ou commerciale avec l'établissement émetteur, par exemple en cas de structure commune de l'actionnariat, de la commercialisation ou de la distribution,
même si l'établissement émetteur et l'entreprise concernée constituent des entités juridiques distinctes.
 - b) plus de trois quarts du total de leur bilan n'est pas lié à l'émission ou à l'administration de monnaie électronique et les engagements liés à la monnaie électronique en circulation ne dépassent pas 100 millions d'EUR.
 3. Si un établissement de monnaie électronique déterminé qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 2 n'est pas exempté de l'obligation de constituer des réserves, il doit déclarer, au minimum, les données trimestrielles nécessaires au calcul de l'assiette des réserves, comme il est prévu à l'annexe II. L'établissement peut choisir de déclarer l'ensemble restreint de données concernant l'assiette des réserves selon une périodicité mensuelle.
 4. Lorsqu'une dérogation est octroyée à un établissement de monnaie électronique déterminé en vertu de l'article 2, paragraphe 4, la BCE inscrit, à des fins statistiques, l'établissement en tant que société non financière dans la liste des IFM. L'établissement est également traité comme une société non financière lorsqu'il est la contrepartie d'une IFM. L'établissement continue à être traité comme un établissement de crédit aux fins des obligations de constitution de réserves de l'Eurosystème.»
-

ANNEXE IV

L'annexe V du règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) est modifiée comme suit:

1. Le paragraphe 1a est remplacé par le texte suivant:

«1a. Nonobstant le paragraphe 1, la première déclaration en application du présent règlement, relativement aux cases des tableaux 3 et 4 de l'annexe I, deuxième partie, correspondant aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro, porte sur les premières données trimestrielles suivant la date de leur adhésion à l'UE.»

2. Le paragraphe 1b est remplacé par le texte suivant:

«1b. Si la BCN concernée décide que la déclaration des données non significatives ne commence pas avec les premières données trimestrielles suivant la date de l'adhésion de l'État membre concerné à l'UE, la déclaration des données commence douze mois après que la BCN a informé les agents déclarants de l'obligation de déclarer les données.»

3. Le paragraphe 1c est remplacé par le texte suivant:

«1c. Nonobstant le paragraphe 1, la première déclaration en application du présent règlement, relativement aux cases du tableau 3 de l'annexe I, deuxième partie, correspondant aux États membres qui ont adopté l'euro, porte sur les premières données trimestrielles suivant la date à laquelle ils ont adopté l'euro.»

4. Les paragraphes 1d et 1e sont supprimés.

5. Le paragraphe 2a est remplacé par le texte suivant:

«2a. Pendant les douze premiers mois de déclaration de données significatives relatives aux cases des tableaux 3 et 4 de l'annexe I, deuxième partie, correspondant aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro, un délai supplémentaire d'un mois à compter de la clôture des activités du vingt-huitième jour ouvrable suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent est accordé pour effectuer la déclaration des données concernées. Les BCN peuvent décider du délai dans lequel elles doivent recevoir les données de la part des agents déclarants pour leur permettre de respecter cette date limite.»

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL ET COMMISSION

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 22 novembre 2007

relative à la position que les Communautés doivent adopter au sein du conseil d'administration du Centre international pour la science et la technologie en ce qui concerne l'adhésion de la Confédération suisse à l'accord portant création d'un Centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Fédération de Russie et, agissant en qualité de partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne

(2007/834/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 300, paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101,

vu le règlement (CEE) n° 3955/92 du Conseil du 21 décembre 1992 concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de l'accord portant création d'un Centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Fédération de Russie et, agissant en qualité de partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphes 1, 3 et 4, et le règlement (Euratom) n° 3956/92 de la Commission du 21 décembre 1992 relatif à la conclusion, par la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'un accord établissant un Centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Fédération russe et, agissant en tant que partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne, agissant en qualité de partie unique (ci-après dénommées «les Communautés»), ont conclu, le 21 décembre 1992, l'accord portant création d'un Centre international pour la science et la technologie (ci-après dénommé «l'accord»).
- (2) Le 27 février 2007, la Confédération suisse a informé le conseil d'administration du Centre international pour la science et la technologie (ci-après dénommé «le conseil d'administration») de son intention de devenir partie à l'accord.
- (3) Conformément à l'article XIII de l'accord, il appartient au conseil d'administration d'approuver cette adhésion.
- (4) Les Communautés sont représentées au conseil d'administration par la présidence du Conseil et par la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

L'adhésion de la Confédération suisse à l'accord portant création d'un Centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Fédération de Russie et, agissant en qualité de partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne, est approuvée au nom des Communautés.

⁽¹⁾ JO L 409 du 31.12.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 409 du 31.12.1992, p. 10.

Article 2

Les représentants de la présidence du Conseil et de la Commission au conseil d'administration sont autorisés à approuver l'adhésion de la Confédération suisse à l'accord.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2007.

Par le Conseil

Le président

M. PINHO

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

CONSEIL

DÉCISION N° 3/2007 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ALGÉRIE

du 29 novembre 2007

portant création de sous-comités du comité d'association et d'un groupe de travail sur les affaires sociales

(2007/835/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ALGÉRIE,

vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'établissement d'une zone de libre-échange entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire est prévu au plus tard le 31 août 2017.
- (2) Les relations de l'Union européenne avec les pays de la Méditerranée du Sud deviennent de plus en plus complexes du fait de la mise en œuvre des accords euro-méditerranéens et de la poursuite du partenariat euro-méditerranéen.
- (3) Des sous-comités ont été institués auprès des comités d'association des autres pays associés, en vue de suivre la mise en œuvre des priorités du partenariat et le rapprochement des législations.
- (4) Il y a lieu d'intégrer l'environnement dans les politiques sectorielles, l'objectif étant le développement durable.
- (5) L'article 98 de l'accord prévoit la constitution des groupes de travail ou des organes nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, et son article 76 la création d'un groupe de travail chargé d'évaluer la mise en œuvre des dispositions relatives aux affaires sociales,

DÉCIDE:

Article unique

Sont institués auprès du comité d'association UE-Algérie le groupe de travail et les sous-comités énumérés à l'annexe I et sont adoptés leurs règlements intérieurs respectifs figurant à l'annexe II.

Ils travaillent sous l'autorité du comité d'association, auquel ils doivent faire rapport après chacune de leurs réunions. Le groupe de travail chargé des affaires sociales et les sous-comités n'ont pas de pouvoir de décision.

Le comité d'association prend toute autre mesure nécessaire pour assurer leur bon fonctionnement et il en informe le Conseil d'association.

Le Conseil d'association peut décider de créer d'autres sous-comités ou groupes, ou supprimer des sous-comités ou groupes existants.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2007.

Par le Conseil d'association

Le président

M. MEDELICI

⁽¹⁾ JO L 265 du 10.10.2005, p. 2.

ANNEXE I

ACCORD D'ASSOCIATION UE-ALGÉRIE**Groupe de travail sur les affaires sociales et sous-comités rattachés au comité d'association**

1. Groupe de travail sur les affaires sociales
2. Sous-comité «Industrie, commerce et services»
3. Sous-comité «Transport, environnement et énergie»
4. Sous-comité «Société de l'information, recherche, innovation, éducation, audiovisuel et culture»
5. Sous-comité «Agriculture et pêche»
6. Sous-comité «Justice et affaires intérieures»
7. Sous-comité «Coopération douanière»

Les questions relatives aux principes démocratiques et aux droits de l'homme sont actuellement discutées dans le contexte du dialogue politique mené dans le cadre de l'accord d'association. Elles seront, toutefois, traitées à terme au sein d'une enceinte spécifique sous la forme d'un sous-comité ad hoc, et ce dès que l'on aura atteint un niveau plus approfondi de dialogue.

ANNEXE II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Groupe de travail UE-Algérie sur les affaires sociales

1. Composition et présidence

Le groupe de travail est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres et de représentants du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire. Il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

2. Rôle

Le groupe de travail travaille sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Le groupe de travail n'a aucun pouvoir de décision, mais il peut soumettre des propositions au comité d'association.

3. Objet

Le groupe de travail examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les domaines énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès accomplis en matière de rapprochement, de mise en œuvre et de respect de la législation. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de la fonction publique. Il examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs suivants et suggère les mesures à adopter éventuellement:

- a) respect du principe d'absence de discrimination fondée sur la nationalité entre travailleurs de nationalité algérienne et travailleurs ressortissants de chaque État membre en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement;
- b) application des dispositions dans le domaine de la sécurité sociale visées aux articles 68 à 71 de l'accord;
- c) dialogue dans le domaine social conformément à l'article 72 de l'accord, y compris les conditions d'intégration de la communauté nationale installée légalement sur le territoire de l'Union européenne et sa protection contre les actes de discrimination et d'islamophobie;
- d) actions de coopération en matière sociale visées à l'article 74 de l'accord, notamment l'amélioration des conditions de vie, du système de protection sociale et du secteur de la santé, la création d'emplois et la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement économique et social.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, pourront être ajoutées par le comité d'association.

Le groupe de travail peut examiner des questions qui portent sur un ou plusieurs, voire sur l'ensemble des domaines précités.

4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes et un fonctionnaire du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du groupe de travail.

Toutes les communications concernant le groupe de travail sont transmises aux secrétaires du groupe de travail.

5. Réunions

Le groupe de travail se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par une des parties et transmise au secrétaire compétent qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du groupe de travail, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le groupe de travail peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion doit être formulée par écrit.

Chaque réunion du groupe de travail se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le groupe de travail peut inviter des experts à ses réunions pour lui fournir les informations spécifiques demandées.

Un représentant du ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire participera à chaque réunion, afin d'assurer une liaison et une coordination adéquates avec les projets actuels et futurs ainsi qu'avec les programmes financés par l'Union européenne, et de veiller également à ce que les priorités définies au cours de la réunion bénéficient du soutien nécessaire.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du groupe de travail doivent être transmises aux secrétaires du groupe de travail.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Le secrétaire compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

Le groupe de travail adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion.

7. Compte rendu

Le compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires après chaque réunion. Les secrétaires du groupe de travail adressent aux secrétaires et au président du comité d'association un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le groupe de travail.

8. Publicité

Sauf décision contraire, les réunions du groupe de travail ne sont pas publiques.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOUS-COMITÉ UE-ALGÉRIE

Industrie, commerce et services

1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres et de représentants du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire. Il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

2. Rôle

Le sous-comité travaille sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision, mais il peut soumettre des propositions au comité d'association.

3. Domaines de travail

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les domaines énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès accomplis en matière de rapprochement, de mise en œuvre et de respect de la législation. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de la fonction publique. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs suivants et suggère les mesures à adopter éventuellement:

- a) coopération industrielle telle que détaillée dans l'article 53 de l'accord d'association;
- b) questions commerciales, accès aux marchés; libéralisation du commerce pour les produits industriels, ainsi que pour les produits agricoles, les produits agricoles transformés et les produits de la pêche;
- c) services, dont les services financiers et bancaires, et droit d'établissement (prestations transfrontalières, présence commerciale, présence temporaire de personnes physiques);
- d) tourisme et artisanat;

- e) promotion et protection des investissements;
- f) protection des consommateurs;
- g) réglementation technique, métrologie, accréditation, standardisation, normalisation, certification, évaluation de la conformité et surveillance du marché;
- h) droit de la concurrence et aides d'État;
- i) droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale;
- j) marchés publics;
- k) simplification des procédures pour les entreprises;
- l) éducation et formation à l'esprit d'entreprise.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, pourront être ajoutées par le comité d'association.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un ou plusieurs, voire sur l'ensemble, des domaines précités.

4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes et un fonctionnaire du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par une des parties et transmise au secrétaire compétent qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion doit être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions pour lui fournir les informations spécifiques demandées.

Un représentant du ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire participera à chaque réunion, afin d'assurer une liaison et une coordination adéquates avec les projets actuels et futurs ainsi qu'avec les programmes financés par l'Union européenne, et de veiller également à ce que les priorités définies au cours de la réunion bénéficient du soutien nécessaire.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité doivent être transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Le secrétaire compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

7. Compte rendu

Le compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires après chaque réunion. Les secrétaires du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité d'association un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

8. Publicité

Sauf décision contraire, les réunions du sous-comité ne sont pas publiques.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SOUS-COMITÉ UE-ALGÉRIE

Transport, environnement et énergie

1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres et de représentants du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire. Il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

2. Rôle

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité d'association, auquel il doit faire rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision, mais il peut soumettre des propositions au comité d'association.

3. Domaines de travail

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les domaines énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès en ce qui concerne le rapprochement, la mise en œuvre et l'application de la législation et l'intégration de la politique de l'environnement dans tous les domaines de l'accord d'association. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de la fonction publique. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs suivants et suggère les mesures à adopter éventuellement:

- a) transport: notamment la modernisation des infrastructures (en particulier les interconnexions) et leur entretien, la sécurité et la sûreté dans les domaines maritime et aérien, en particulier le contrôle et la gestion des ports, chemins de fer, aéroports et réseaux routiers, la promotion des systèmes de transport intelligents et l'utilisation des technologies de l'information dans tous les modes de transport, le développement des liaisons routières et ferroviaires avec les pays voisins, l'amélioration du système intermodal et le renforcement de la coopération régionale;
- b) environnement: notamment les capacités en matière de protection de l'environnement dans les domaines prioritaires prévus dans l'accord d'association (désertification, gestion des ressources hydrauliques et des déchets, salinisation, contrôle et prévention de la pollution industrielle, urbaine et marine, protection des milieux marins et de la biodiversité ...) et l'intégration de la dimension environnementale dans les secteurs prioritaires du partenariat euro-méditerranéen, dans l'optique d'un développement durable. Eau: notamment les infrastructures, la modernisation, la gestion et la sécurité d'accès aux ressources en eau et la recherche;
- c) énergie: actions de coopération dans le domaine de l'énergie et des mines telles que développées à l'article 61 de l'accord d'association; mise en place d'un dialogue stratégique UE-Algérie dans le domaine de l'énergie (en particulier protocole d'accord sur l'établissement d'un partenariat stratégique); suivi du développement des infrastructures énergétiques d'intérêt commun en collaboration avec les institutions financières internationales et privées; marché maghrébin de l'électricité et intégration avec le marché intérieur de l'Union européenne.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, pourront être ajoutées par le comité d'association.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un ou plusieurs, voire sur l'ensemble, des domaines précités.

4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes et un fonctionnaire du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par une des parties et transmise au secrétaire compétent qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion doit être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions pour lui fournir les informations spécifiques demandées.

Un représentant du ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire participera à chaque réunion, afin d'assurer une liaison et une coordination adéquates avec les projets actuels et futurs ainsi qu'avec les programmes financés par l'Union européenne, et de veiller également à ce que les priorités définies au cours de la réunion bénéficient du soutien nécessaire.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité doivent être transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Le secrétaire compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

7. Compte rendu

Le compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires après chaque réunion. Les secrétaires du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité d'association un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

8. Publicité

Sauf décision contraire, les réunions du sous-comité ne sont pas publiques.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SOUS-COMITÉ UE-ALGÉRIE

Société de l'information, recherche, innovation, éducation, audiovisuel et culture

1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres et de représentants du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire. Il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

2. Rôle

Le sous-comité travaille sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision, mais il peut soumettre des propositions au comité d'association.

3. Domaines de travail

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les domaines énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès accomplis en matière de rapprochement, de mise en œuvre et de respect de la législation. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de la fonction publique. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs suivants et suggère les mesures à adopter éventuellement:

- a) développement des capacités institutionnelles et de recherche en matière de science, de technologie et d'innovation, y compris l'utilisation des résultats de recherche S&T par l'industrie et les PME en liaison avec le suivi de l'accord associant la République algérienne démocratique et populaire au programme-cadre de RDT, innovation technologique, transfert de technologies nouvelles et diffusion des connaissances, accord de coopération scientifique et technologique avec l'Union européenne;
- b) coopération dans le domaine des communications électroniques et des technologies de l'information;
- c) réformes dans les domaines de l'éducation, de la formation, dont la formation professionnelle, et de la jeunesse, y compris l'accès accru de la population féminine à l'éducation;
- d) coopération culturelle et dans le secteur audiovisuel;
- e) participation des citoyens des chercheurs, des étudiants et des organisations algériennes aux programmes communautaires de recherche et développement technologique et d'innovation, ainsi qu'aux programmes pertinents dans les domaines de l'éducation, formation et jeunesse;
- f) politiques et réglementations en matière de réseaux et de services de communication électronique.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, pourront être ajoutées par le comité d'association.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un ou plusieurs, voire sur l'ensemble des domaines précités.

4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes et un fonctionnaire du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par une des parties et transmise au secrétaire compétent qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion doit être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions pour lui fournir les informations spécifiques demandées.

Un représentant du ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire participera à chaque réunion, afin d'assurer une liaison et une coordination adéquates avec les projets actuels et futurs ainsi qu'avec les programmes financés par l'Union européenne, et de veiller également à ce que les priorités définies au cours de la réunion bénéficient du soutien nécessaire.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité doivent être transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Le secrétaire compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

7. Compte rendu

Le compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires après chaque réunion. Les secrétaires du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité d'association un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

8. Publicité

Sauf décision contraire, les réunions du sous-comité ne sont pas publiques.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SOUS-COMITÉ UE-ALGÉRIE Agriculture et pêche

1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres et de représentants du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire. Il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

2. Rôle

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité d'association, auquel il doit faire rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision, mais il peut soumettre des propositions au comité d'association.

3. Domaines de travail

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les domaines énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès accomplis en matière de rapprochement, de mise en œuvre et de respect de la législation. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de la fonction publique. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs suivants et suggère les mesures à adopter éventuellement:

- a) modernisation et restructuration des secteurs de l'agriculture, de la pêche et des forêts;
- b) commerce des produits agricoles, produits agricoles transformés et produits de la pêche (en ce compris mise à niveau des circuits de commercialisation/distribution);
- c) coopération agricole et développement rural;
- d) questions vétérinaires et phytosanitaires, notamment mise à niveau de la législation alimentaire;
- e) préservation et gestion rationnelle des ressources naturelles, y compris halieutiques et préservation de l'environnement notamment marin;
- f) coopération dans le cadre du système d'alerte rapide de l'Union européenne.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, pourront être ajoutées par le comité d'association.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un ou plusieurs, voire sur l'ensemble des domaines précités.

4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes et un fonctionnaire du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par une des parties et transmise au secrétaire compétent qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion doit être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions pour lui fournir les informations spécifiques demandées.

Un représentant du ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire participera à chaque réunion, afin d'assurer une liaison et une coordination adéquates avec les projets actuels et futurs ainsi qu'avec les programmes financés par l'Union européenne, et de veiller également à ce que les priorités définies au cours de la réunion bénéficient du soutien nécessaire.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité doivent être transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Le secrétaire compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

7. Compte rendu

Le compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires après chaque réunion. Les secrétaires du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité d'association un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

8. Publicité

Sauf décision contraire, les réunions du sous-comité ne sont pas publiques.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
SOUS-COMITÉ UE-ALGÉRIE
Justice et affaires intérieures

1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres et de représentants du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire. Il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

2. Rôle

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité d'association, auquel il doit faire rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision mais il peut soumettre des propositions au comité d'association.

3. Domaines de travail

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les domaines énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès accomplis en matière de rapprochement, de mise en œuvre et de respect de la législation. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de la fonction publique. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs suivants et suggère les mesures à adopter éventuellement:

a) circulation des personnes:

- mise en œuvre de l'article 83 de l'accord d'association relatif à la circulation des personnes, en ce compris l'examen des possibilités de facilitation des procédures de délivrance des visas de courte durée pour certaines catégories de personnes,
- coopération au titre de l'article 84 de l'accord d'association dans le domaine de la prévention et du contrôle de l'immigration illégale; accords de réadmission;

b) coopération en matière juridique et judiciaire (civile et pénale) et policière;

c) coopération dans la lutte contre la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le terrorisme, le blanchiment de capitaux, la drogue et la toxicomanie, le racisme, la xénophobie et l'islamophobie;

d) coopération dans la lutte contre la corruption.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, pourront être ajoutées par le comité d'association.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un ou plusieurs, voire sur l'ensemble des domaines précités.

4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes et un fonctionnaire du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par une des parties et transmise au secrétaire compétent qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion doit être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions pour lui fournir les informations spécifiques demandées.

Un représentant du ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire participera à chaque réunion, afin d'assurer une liaison et une coordination adéquates avec les projets actuels et futurs ainsi qu'avec les programmes financés par l'Union européenne, et de veiller également à ce que les priorités définies au cours de la réunion bénéficient du soutien nécessaire.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité doivent être transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Le secrétaire compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

7. Compte rendu

Le compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires après chaque réunion. Les secrétaires du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité d'association un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

8. Publicité

Sauf décision contraire, les réunions du sous-comité ne sont pas publiques.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SOUS-COMITÉ UE-ALGÉRIE Coopération douanière

1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres et de représentants du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire. Il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

2. Rôle

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité d'association, auquel il doit faire rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision mais il peut soumettre des propositions au comité d'association.

3. Domaines de travail

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les domaines énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès accomplis en matière de rapprochement, de mise en œuvre et de respect de la législation. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de la fonction publique. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs suivants et suggère les mesures à adopter éventuellement:

- a) règles d'origine;
- b) procédures douanières générales, nomenclature douanière, valeur en douane;
- c) régimes tarifaires;
- d) coopération douanière.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, pourront être ajoutées par le comité d'association.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un ou plusieurs, voire sur l'ensemble, des domaines précités.

4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes et un fonctionnaire du gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par une des parties et transmise au secrétaire compétent qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion doit être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions pour lui fournir les informations spécifiques demandées.

Un représentant du ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire participera à chaque réunion, afin d'assurer une liaison et une coordination adéquates avec les projets actuels et futurs ainsi qu'avec les programmes financés par l'Union européenne, et de veiller également à ce que les priorités définies au cours de la réunion bénéficient du soutien nécessaire.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité doivent être transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Le secrétaire compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

7. Compte rendu

Le compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires après chaque réunion. Les secrétaires du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité d'association un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

8. Publicité

Sauf décision contraire, les réunions du sous-comité ne sont pas publiques.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 septembre 2007

relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE

(Affaire COMP/E-2/39.143 — Opel)

[notifiée sous le numéro C(2007) 4277]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2007/836/CE)

- (1) La présente décision, adoptée en application de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ⁽¹⁾, est adressée à General Motors Europe (ci-après dénommée «GME») et porte sur la fourniture d'informations techniques nécessaires à la réparation des véhicules de marques Opel et Vauxhall.
- (2) Ces informations techniques comprennent des données, des processus et des instructions qui sont nécessaires pour contrôler, réparer et remplacer des pièces défectueuses/cassées/usées de véhicules automobiles ou pour remédier aux défaillances des systèmes de ces véhicules. Elles relèvent de sept grandes catégories:
- paramètres fondamentaux (documentation de toutes les valeurs de référence et des points de réglage des valeurs mesurables concernant le véhicule, telles que les réglages de couples, les écarternements de garniture et les pressions hydrauliques et pneumatiques),
 - diagrammes et descriptions concernant les divers stades des opérations de réparation et d'entretien (manuels d'entretien, documents techniques tels que plans de travail, descriptions des outils utilisés pour effectuer une réparation donnée et diagrammes tels que les schémas électriques ou hydrauliques),
 - tests et diagnostics (notamment codes d'erreur/de diagnostic de pannes, logiciels et autres informations nécessaires pour diagnostiquer les défauts sur les véhicules) — ces informations sont souvent, mais pas toujours, contenues dans des outils électroniques spécialisés,
 - codes, logiciels et autres informations nécessaires pour reprogrammer, remettre à zéro ou réinitialiser les unités de contrôle électronique («UCE») embarquées sur un véhicule. Cette catégorie est liée à la précédente, les mêmes outils électroniques étant souvent utilisés pour diagnostiquer les défauts, et ensuite pour effectuer les adaptations nécessaires par l'intermédiaire des UCE pour régler les problèmes constatés,
 - informations relatives aux pièces détachées, notamment les catalogues de pièces détachées contenant codes et descriptions, et méthodes d'identification des véhicules (c'est-à-dire les données concernant un véhicule spécifique qui permettent à un réparateur de connaître les codes individuels des pièces installées au moment de l'assemblage du véhicule et d'identifier les codes correspondants des pièces détachées d'origine compatibles pour ce véhicule spécifique),
 - informations particulières (avis de rappel et notifications des défauts fréquentes),
 - matériel de formation.
- (3) En décembre 2006, la Commission a ouvert la procédure et a fait part à GME de son avis préliminaire selon lequel les accords conclus par la société avec ses partenaires chargés du service après-vente soulevaient des doutes quant à leur compatibilité avec l'article 81, paragraphe 1, du traité CE.
- (4) D'après l'évaluation préliminaire de la Commission, GME semblait ne pas avoir donné accès à certaines catégories d'informations techniques ayant trait à la réparation des véhicules, bien après l'expiration de la période transitoire prévue par le règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile ⁽²⁾. De plus, au moment où la Commission a ouvert son enquête, GME n'avait toujours pas mis en place de système efficace permettant aux réparateurs indépendants d'avoir accès aux informations techniques nécessaires à leurs travaux de réparation sans les obliger à en acheter davantage. Bien que GME ait amélioré l'accessibilité de ses informations techniques au cours de l'enquête de la Commission, les informations mises à la disposition des réparateurs indépendants paraissaient encore incomplètes.

⁽¹⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

⁽²⁾ JO L 203 du 1.8.2002 p. 30.

- (5) Il est ressorti de l'évaluation préliminaire que les marchés en cause affectés en l'espèce étaient le marché de la fourniture de services de réparation et d'entretien pour les voitures particulières et le marché de la fourniture d'informations techniques aux réparateurs. Les réseaux agréés Opel/Vauxhall détenaient des parts de marché très élevées sur le premier de ces marchés, tandis que, sur le second, GME était le seul fournisseur en mesure de communiquer toutes les informations techniques nécessaires à la réparation de ses véhicules Opel/Vauxhall.
- (6) Pour résumer, les accords en matière de services et de distribution de pièces détachées de GME obligent les membres de ses réseaux agréés à effectuer une gamme complète de services de réparation propres à la marque et à faire office de grossistes en pièces détachées. La Commission s'inquiète de ce que les effets préjudiciables potentiellement produits par ce type d'accords pourraient être renforcés par le fait que GME ne donne pas aux réparateurs indépendants un accès approprié à ses informations techniques, excluant ainsi les entreprises désireuses et à même de proposer des services de réparation selon un modèle commercial différent.
- (7) La conclusion préliminaire de la Commission était que les modalités selon lesquelles GME diffusait ses informations techniques aux réparateurs indépendants ne répondaient pas à leurs besoins tant en ce qui concernait le *champ* des informations disponibles que leur *accessibilité*. Ces pratiques, conjuguées à des pratiques analogues imputables à d'autres constructeurs automobiles, pourraient avoir contribué au déclin de la position des réparateurs indépendants sur le marché et causé, de ce fait, un préjudice considérable aux consommateurs en réduisant nettement le choix de pièces détachées, en augmentant le prix des réparations, en réduisant le choix d'ateliers de réparation, en présentant des risques pour la sécurité et en entravant l'accès à des ateliers de réparation innovateurs.
- (8) En outre, le refus apparent de GME de fournir aux réparateurs indépendants un accès approprié aux informations techniques pourrait priver les accords conclus avec ses partenaires chargés du service après-vente du bénéfice de l'exemption prévue par le règlement (CE) n° 1400/2002, puisqu'aux termes de son article 4, paragraphe 2, l'exemption ne s'applique pas lorsque le fournisseur de véhicules automobiles refuse aux opérateurs indépendants l'accès aux informations techniques, aux équipements de diagnostic et autres, aux outils, y compris les logiciels appropriés, ou à la formation nécessaires pour la réparation et l'entretien de ces véhicules automobiles. Comme le précise le considérant 26 du règlement, les conditions d'accès ne doivent pas faire de discrimination entre les opérateurs agréés et les opérateurs indépendants.
- (9) Enfin, la Commission a conclu, à titre préliminaire, que, vu l'absence d'accès aux informations techniques nécessaires pour procéder aux réparations, les accords conclus entre GME et ses réparateurs agréés avaient peu de chances de bénéficier de l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité.
- (10) Le 9 février 2007, GME a offert des engagements à la Commission afin de répondre aux préoccupations en matière de concurrence formulées dans l'appréciation préliminaire.
- (11) Selon ces engagements, le principe qui détermine le champ des informations à fournir est celui de la non-discrimination entre réparateurs indépendants et agréés. Suivant ce principe, GME permettra aux réparateurs indépendants d'avoir accès à l'ensemble des informations techniques, outils, équipements, logiciels et formations nécessaires pour la réparation et l'entretien de ses véhicules de marque Opel/Vauxhall qui sont fournis par elle-même ou en son nom aux réparateurs agréés dans tout État membre de l'Union européenne.
- (12) Les engagements précisent que les «informations techniques» au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1400/2002 comprennent toutes les informations fournies aux réparateurs agréés Opel/Vauxhall pour la réparation et l'entretien des véhicules automobiles Opel/Vauxhall. On peut citer, à titre d'exemple, les logiciels, les codes d'erreur et autres paramètres, ainsi que les mises à jour, qui sont nécessaires pour travailler sur les unités de contrôle électroniques afin d'installer ou de rétablir les réglages recommandés par GME, les méthodes d'identification des véhicules, les catalogues de pièces détachées, les solutions pratiques résultant de l'expérience concrète et répondant à des problèmes qui affectent généralement un modèle ou une série en particulier, et les campagnes de rappel et autres avis signalant les réparations qui peuvent être effectuées gratuitement au sein du réseau de réparateurs agréés.
- (13) L'accès aux outils comprend l'accès aux équipements de diagnostic et autres outils de réparation électroniques, y compris les logiciels associés et leurs mises à jour périodiques, ainsi que le service après-vente de ces outils.
- (14) En vertu du considérant 26 du règlement, l'article 4, paragraphe 2 n'oblige pas GME à fournir aux réparateurs indépendants les informations techniques qui permettraient à un tiers de déjouer ou de neutraliser les dispositifs antivols installés à bord et/ou de recalibrer ⁽¹⁾ les dispositifs électroniques ou de manipuler les dispositifs qui limitent la vitesse ou d'autres paramètres liés aux performances des véhicules. GME s'engage néanmoins à permettre aux réparateurs indépendants d'avoir un accès sans restriction à ces types d'informations, à condition d'obtenir le certificat de formation GME ⁽²⁾. Ce certificat sera délivré aux réparateurs indépendants dès qu'ils auront accompli ladite formation.

⁽¹⁾ C'est-à-dire de modifier les réglages originaux d'une UCE d'une manière non recommandée par GME.

⁽²⁾ Les frais d'obtention du certificat de formation seront les mêmes pour les réparateurs agréés et pour les réparateurs indépendants et GME s'engage à les maintenir au même niveau pendant la durée de validité des engagements. La formation comprend: i) deux jours de formation avec instructeur (au prix de 115 à 230 EUR par jour, selon le marché national) ; et ii) un jour de formation basée sur internet Tech2 (au prix de 30 à 50 EUR par jour, là encore selon le marché national considéré). La formation sera dispensée par GM Academy.

- (15) Si GME devait à l'avenir invoquer cette exception pour ne pas communiquer certains éléments d'informations techniques à des réparateurs indépendants, il lui incomberait de faire en sorte que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire pour apporter la protection décrite au considérant 26 et que l'absence des informations en question n'empêche pas les réparateurs indépendants d'effectuer les opérations autres que celles qui sont énumérées dans ce considérant, et notamment les travaux sur les dispositifs tels que les UCE pour la gestion moteur, les coussins gonflables, les prétensionneurs de ceintures de sécurité ou les éléments de verrouillage centralisé.
- (16) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1400/2002 dispose que les informations techniques doivent être rendues accessibles de façon proportionnée aux besoins des réparateurs indépendants, ce qui suppose à la fois une dissociation des informations et un prix tenant compte de l'usage qu'en font ces réparateurs.
- (17) En vertu de ce principe, les engagements précisent que GME fera figurer sur le site IT toutes les informations techniques relatives aux modèles lancés après 1996 et veillera à ce que toutes les informations techniques actualisées figurent à tout moment sur ce site IT ou son successeur. De plus, GME veillera en permanence à ce que ce site puisse être facilement localisé et soit aussi efficace que les méthodes utilisées pour fournir les informations techniques aux membres de ses réseaux agréés Opel/Vauxhall. Lorsque GME ou une autre entreprise agissant en son nom mettra un élément d'information technique à la disposition des réparateurs agréés dans une langue donnée de l'Union européenne, GME veillera à faire figurer sans délai cette version linguistique de l'information sur le site IT.
- (18) En ce qui concerne le catalogue électronique des pièces détachées qui actuellement ne figure pas sur le site IT, GME sera réputée avoir respecté ses engagements si elle met ces informations sur le site IT pour le 31 décembre 2007. À titre de solution à court terme, il sera possible de se procurer le catalogue auprès des *call center services* de GME, qui transmettront immédiatement, à leur demande, les pages requises aux réparateurs indépendants, par télécopie, dans toute langue dans laquelle le catalogue est mis à la disposition des réparateurs agréés. Ce service sera fourni à raison de 1 EUR par page (+ 3,9 % de frais de traitement) plus le tarif d'un appel local.
- (19) En ce qui concerne les schémas électriques, GME mettra sur le site IT tous ceux qui ont été produits ou convertis au format numérique en vue de leur utilisation par ses réparateurs agréés Opel/Vauxhall dans l'Union européenne. Les autres schémas, se rapportant à certains modèles⁽¹⁾ lancés
- après le 1^{er} janvier 1997 et n'existant pas sous format numérique, doivent être mis à la disposition des réparateurs indépendants par l'intermédiaire des *call center services* de GME. Ces services travailleront dans toutes les langues requises pour éviter toute discrimination directe ou indirecte entre réparateurs indépendants et réparateurs agréés Opel/Vauxhall, compte tenu des conditions auxquelles ces réparateurs agréés ont accès aux schémas électriques. Ces derniers seront fournis sans délai par télécopie dans le format le plus réduit dont le réparateur indépendant moyen aurait besoin pour exécuter une réparation et aux conditions faites aux réparateurs agréés Opel/Vauxhall. GME s'engage à maintenir les conditions actuellement applicables à ces schémas électriques non numériques pendant la durée de validité des engagements.
- (20) En ce qui concerne l'accès au site IT, GME a accepté de prévoir une décomposition proportionnelle en accès horaire, quotidien, hebdomadaire, mensuel et annuel au prix de 4 EUR, de 30 EUR, de 100 EUR, de 300 EUR et de 3 700 EUR respectivement. L'accès initial au site donne lieu à la perception d'un droit d'entrée unique de 15 EUR + 3,9 % de frais de dossier. Les logiciels Tech1/Tech2 SWDL (Diagnostic Tester Software Download) pourront être obtenus par abonnement annuel au site ou contre paiement d'une redevance mensuelle distincte de 100 EUR. GME maintiendra cette structure de frais d'accès et ne l'augmentera pas au-delà de l'inflation moyenne de l'Union européenne durant toute la durée de validité des engagements.
- (21) Les engagements de GME sont sans préjudice de toute disposition actuelle ou future du droit communautaire ou national qui étendrait le champ des informations techniques que GME doit fournir aux opérateurs indépendants et/ou établirait des modalités plus favorables pour la fourniture de ces informations.
- (22) Pour répondre à toute plainte présentée par un réparateur indépendant au sujet de l'accès aux informations techniques, GME désignera un médiateur GME. Dès réception de la plainte du réparateur indépendant, ce médiateur lui fournira une réponse de GME, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la réception du dossier complet. Si le plaignant n'accepte pas cette réponse, GME acceptera un mécanisme d'arbitrage pour résoudre les litiges relatifs à la fourniture des informations techniques, selon lequel chaque partie au litige peut nommer un expert; les deux experts pouvant alors décider en commun d'en désigner un troisième. L'arbitrage aura lieu dans l'État membre où le siège social du plaignant est établi. La langue de la procédure d'arbitrage sera la langue officielle du lieu de l'arbitrage. L'arbitrage est sans préjudice du droit de saisir la juridiction nationale compétente.

(1) Seuls deux de ces modèles (Agila et Movano) sont toujours fabriqués; les schémas électriques de leurs variantes lancées à partir de 2002 figurent sur le site IT. Les seuls modèles dont les schémas ne sont disponibles qu'auprès des *call center services* de GME (Arena et Sintra) ne sont plus construits depuis 1999 et 2001 respectivement. Pour les autres modèles, le site IT expose les schémas électriques des variantes lancées en 2002 (Astra-G, Frontera-B, Zafira-A) ou en 2003 (Speedster).

- (23) La décision constate que, compte tenu des engagements, la Commission n'a plus lieu d'agir. Les engagements sont obligatoires jusqu'au 31 mai 2010.
- (24) Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a émis un avis favorable le 9 juillet 2007.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 30 novembre 2007****mettant en œuvre la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013***[notifiée sous le numéro C(2007) 5822]***(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi.)**

(2007/837/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (1), et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu que la Commission fixe des orientations stratégiques définissant le cadre d'intervention du Fonds pour la période de programmation pluriannuelle 2008-2013.
- (2) Ces orientations devraient définir les priorités et, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la décision n° 575/2007/CE, les priorités spécifiques qui permettent aux États membres ne relevant pas du Fonds de cohésion de porter à 75 % la contribution communautaire pour les projets cofinancés par le Fonds.
- (3) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, cet État n'est pas lié par la présente décision ni soumis à son application.
- (4) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, l'Irlande a notifié, par lettre du 6 septembre 2005, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la décision n° 575/2007/CE.
- (5) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni a notifié, par lettre du 27 octobre 2005, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la décision n° 575/2007/CE.

- (6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité commun «Solidarité et gestion des flux migratoires» établi par l'article 56 de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (2),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les orientations fixant les priorités et les priorités spécifiques de la programmation pluriannuelle pour la période 2008-2013 sont définies à l'annexe.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2007.

Par la Commission

Franco FRATTINI

Vice-président

(1) JO L 144 du 6.6.2007, p. 45.

(2) JO L 144 du 6.6.2007, p. 22.

ANNEXE

Les orientations stratégiques exposées ci-après doivent être mises en perspective avec l'amélioration de l'efficacité de la gestion des flux migratoires à toutes les étapes, dont le Conseil européen de Tampere de 1999 a pris l'initiative et qui inclut une politique commune de retour et la lutte contre l'immigration clandestine.

Il convient que, lors de l'élaboration de leurs projets de programmes pluriannuels, les États membres affectent les ressources disponibles au titre de ce Fonds à trois des quatre priorités énumérées ci-après, ce qui leur permettra de veiller à ce que les ressources financières qui leur sont attribuées soient réparties de la façon la mieux adaptée à leurs besoins.

PRIORITÉ 1: Promouvoir l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion des retours par les États membres

Il s'agit notamment d'élaborer une gestion intégrée des retours dans tous ses aspects. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 575/2007/CE, la gestion intégrée des retours devra être fondée sur une évaluation globale de la situation des rapatriés potentiels dans l'État membre et dans leur pays d'origine ainsi que des difficultés que posent les opérations envisagées, fixer des objectifs pour ces opérations et prévoir un large éventail de mesures axées sur l'efficacité et le caractère durable des rapatriements, ce qui inclut notamment la préparation, l'exécution et le suivi des éloignements.

Dans le cadre de cette priorité, la contribution communautaire peut être portée à 75 % pour les plans intégrés de retour qui répondent aux **priorités spécifiques** suivantes:

- 1) les programmes d'assistance au retour volontaire;
- 2) les incitations en espèces et les mesures destinées à répondre à la situation particulière des rapatriés vulnérables;
- 3) les plans intégrés de retour favorisant le retour des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui ne sont pas couverts par les accords communautaires de réadmission ou par des accords nationaux bilatéraux de réadmission, vers les pays d'origine, les anciens pays de résidence ou les pays de transit avec lesquels la coopération en matière de retour est particulièrement difficile.

PRIORITÉ 2: Promouvoir la coopération entre les États membres en matière de gestion des retours

Il s'agit notamment d'établir et de mettre en œuvre des plans intégrés de retour ainsi qu'une coopération dans des domaines spécifiques de la gestion intégrée des retours, tels que la préparation, l'exécution et le suivi des vols communs d'éloignement et des opérations communes d'éloignement par voie terrestre.

Dans le cadre de cette priorité, la contribution communautaire peut être portée à 75 % pour les projets qui répondent à la **priorité spécifique** suivante:

- les plans intégrés de retour qui ont été élaborés, et seront également exécutés, en coopération avec d'autres États membres et, éventuellement, avec l'agence Frontex, des organisations non gouvernementales et/ou des organisations internationales, afin de mettre en commun les différentes compétences, expériences et ressources des autorités des États membres et, le cas échéant, des autres organisations concernées.

PRIORITÉ 3: Promouvoir des outils (inter)nationaux novateurs spécialement destinés à la gestion des retours

Il s'agit notamment d'élaborer ou d'améliorer des dispositifs de conseil et d'information sur le retour, des mesures de réintégration pour les rapatriés dans le pays de retour, des modes de coopération avec les services consulaires et/ou ceux de l'immigration, ce qui inclut la formation, et des dispositions visant à recueillir des renseignements sur les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sans papiers.

Dans le cadre de cette priorité, la contribution communautaire peut être portée à 75 % pour les projets qui répondent aux **priorités spécifiques** suivantes:

- 1) les projets proposant des moyens particulièrement novateurs d'informer et de conseiller les rapatriés potentiels sur la situation qui prévaut dans les pays de retour et/ou d'autres mesures incitatives innovantes destinées à accroître le nombre de rapatriés volontaires et respectueuses de la dignité des personnes concernées;
- 2) les projets qui expérimentent de nouvelles méthodes de travail destinées à accélérer la délivrance des documents nécessaires aux rapatriés en coopération avec les autorités consulaires et les services de l'immigration des pays tiers.

PRIORITÉ 4: Promouvoir les normes et les meilleures pratiques communautaires en matière de gestion des retours

Il s'agit notamment d'appliquer les normes communes existantes et à venir qui sont mentionnées aux treizième et quatorzième considérants de la décision n° 575/2007/CE et de promouvoir les meilleures pratiques (inter)nationales en matière de coopération avec les autorités concernées d'autres États membres, par exemple, en recourant à Iconet.

Dans le cadre de cette priorité, la contribution communautaire peut être portée à 75 % pour les projets qui répondent aux **priorités spécifiques** suivantes:

- 1) les évaluations et les missions destinées à apprécier les progrès accomplis au niveau des programmes, des outils et des procédures de retour;
 - 2) les mesures adoptées au niveau national afin de garantir une mise en œuvre équitable et efficace des normes communes en matière de retour définies par la législation communautaire afférente, ce qui inclut notamment la formation des praticiens.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2007****modifiant la décision 2006/415/CE concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles en Pologne***[notifiée sous le numéro C(2007) 6597]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/838/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ⁽³⁾ établit certaines mesures de protection à appliquer afin de prévenir la propagation de cette maladie, y compris l'établissement de zones A et B lorsque la présence d'un foyer de la maladie est suspectée ou confirmée.

(2) À la suite de l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 en Pologne, la décision 2006/415/CE de la Commission a été modifiée en dernier lieu par la décision 2007/816/CE de la Commission, du 10 décembre 2007, modifiant la décision 2006/415/CE concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles en Pologne.

(3) De nouveaux foyers de la maladie s'étant déclarés en Pologne, la délimitation des zones soumises à des restrictions et la durée des mesures restrictives devraient être modifiées pour tenir compte de la situation épidémiologique.

(4) Il convient donc de modifier la décision 2006/415/CE en conséquence.

(5) Les mesures prévues par la présente décision doivent être réexaminées lors de la prochaine réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2006/415/CE est modifiée conformément au texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33), version rectifiée au JO L 195 du 2.6.2004, p. 12.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

⁽³⁾ JO L 164 du 16.6.2006, p. 51. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/816/CE (JO L 326 du 12.12.2007, p. 32).

ANNEXE

L'annexe de la décision 2006/415/CE est modifiée comme suit:

1. Le texte suivant remplace la rubrique concernant la Pologne à la partie A:

Code ISO du pays	État membre	Zone A		Applicable jusqu'au [art. 4, par. 4, point b) iii)]
		Code (si disponible)	Dénomination	
«PL	POLAND	MAZOWIECKIE VOIVODSHIP 01400 PŁOCKI 01419	Protection zone: Municipality of Brudzeń Główna Gorzechówko Gorzechowo Myśliborzyce Rembielin Rokicie Siecień Siecień Rumunki Strupczewo Duże Uniejewo Więclawice Municipality of Nowy Duninów: Karolewo Nowa Wieś Nowy Duninów	14.1.2008
		MAZOWIECKIE VOIVODSHIP 01400 ŻUROMIŃSKI 01437	Protection zone: Municipality of Biezuń: Biezuń Dźwierzno Karniszyn Karniszyn Parcele Kobyła Łąka Kocewo Myślin Sadłowo Sadłowo Parcele Strzeszewo	
		KUJAWSKO-POMORSKIE VOIVODSHIP 00400 WŁOCLAWSKI 00418	Protection zone: Municipality of Włocławek: Skoki Duże Skoki Małe	
		WARMIŃSKO-MAZURSKIE VOIVODSHIP 02800 ELBLĄSKI 02804	Protection zone: Municipality of Godkowo: Dąbkowo Krykajny Łępno Nowe Wikrowo Olkowo Piskajny	
		MAZOWIECKIE VOIVODSHIP 01400 PŁOCKI 01419	Surveillance zone: Municipality of Brudzeń Duży: Bądkowo Bądkowo Jeziorne	

Code ISO du pays	État membre	Zone A		Applicable jusqu'au [art. 4, par. 4, point b) iii)]
		Code (si disponible)	Dénomination	
			Bądkowo Kościelne Bądkowo Podlasie Bądkowo Rochny Biskupice Brudzeń Duży Brudzeń Mały Cegielnia Cierszewo Izabelin Janoszyce Karwosieki Cholewice Kłobukowo Krzyżanowo Lasotki Murzynowo Noskowice Parzeń Parzeń Janówek Patrze Radotki Robertowo Sikórz Sobowo Suchodół Turza Mała Turza Wielka Wincentowo Winnica Zdziębórz Żerniki Municipality of Stara Biała: Brwilno Górne Kobierniki Kowalewko Ludwikowo Mańkowo Maszewo Duże Srebrna Ulaszewo Wyszyna Municipality of Nowy Duninów: Brwilno Dolne Brzezina Góra Duninów Duży Grodziska Jeżowo Kamion Kobyla Góra Środoń Stary Duninów	

Code ISO du pays	État membre	Zone A		Applicable jusqu'au [art. 4, par. 4, point b) iii)]
		Code (si disponible)	Dénomination	
			Studzianka Wola Brwileńska	
		MAZOWIECKIE VOIVODSHIP 01400 SIERPECKI 01427	Surveillance zone: Municipality of Mochowo: Będorzyn Grodnia Łukoszyn Łukoszyno Biki Municipality of Rościszewo: Lipniki Ostrów Polik Rzeszotary Nowe Rzeszotary Zawady Września Municipality of Zawidz: Jaworowo Kolonia Jaworowo Klódź Jaworowo Lipa Jaworowo Próchniatka	
		MAZOWIECKIE VOIVODSHIP 01400 ŻUROMIŃSKI 01437	Surveillance zone: Municipality of Biezuń: Adamowo Bielawy Gołuskie Dąbrówki Gołuszyn Mak Małocin Pełki Pozga Sławęcin Stanisławowo Stawiszyn Łaziska Stawiszyn Zwalewo Trzaski Wilewo Władysławowo Municipality of Żuromin: Będymin Chamsk Dębsk Franciszkowo Kruszewo Młudzyno Olszew Poniatowo Żuromin	

Code ISO du pays	État membre	Zone A		Applicable jusqu'au [art. 4, par. 4, point b) iii)]
		Code (si disponible)	Dénomination	
			Municipality of Lutocin: Chromakowo Elźbiecin Felcyn Jonne Lutocin Mojnowo Nowy Przeradz Obręb Parlin Przeradz Mały Przeradz Wielki Seroki Swojęcín Zimolza Municipality of Siemiątkowo: Antoniewo Dzieczewo Nowa Wieś Nowopole Siciarz Sokołowy Kąt	
		MAZOWIECKIE VOIVODSHIP 01400 MŁAWSKI 01413	Municipality of Radzanów: Zgliczyn Glinki Zgliczyn Kościelny Zgliczyn Witowy	
		KUJAWSKO- POMORSKIE VOIVODSHIP 00400 WŁOCLAWSKI 00418	Surveillance zone: Municipality of Włocławek: Dąb Mały Dąb Polski Dąb Wielki Dobiegniewo Jazy	
		KUJAWSKO- POMORSKIE VOIVODSHIP 00400 LIPNOWSKI 00408	Municipality of Dobrzyń nad Wisłą: Chalin Chudzewo Dobrzyń Nad Wisłą Kamienica Łagiewniki Lenie Wielkie Michałkowo Mokówko Mokowo Płomiany Ruszkowo Wierznica Wierzniczka Municipality of Tuchowo: Trzcianka	

Code ISO du pays	État membre	Zone A		Applicable jusqu'au [art. 4, par. 4, point b) iii)]
		Code (si disponible)	Dénomination	
		WARMIŃSKO-MAZURSKIE VOIVODSHIP 02800 ELBLĄSKI 02804	Municipality of Godkowo: Burdajny Dobry Godkowo Gwiździny Klekotki Kwitajny Wielkie Lesiska Nawty Osiek Plajny Podągi Skowrony Swędkowo Szymbory Ząbrowiec Zimnochy	
		WARMIŃSKO-MAZURSKIE VOIVODSHIP 02800 LIDZBARSKI 02809	Municipality of Orneta: Augustyny Bażyny Bogatyńskie Chwałęcin Dąbrówka Drwęczno Gieduty Karkajny Klusajny Krzykały Lejławki Małe Lejławki Wielkie Orneta Osetnik Ostry Kamień	
		WARMIŃSKO-MAZURSKIE VOIVODSHIP 02800 OSTRÓDZKI 02815	Municipality of Miłakowo: Głodówko Gudniki Rożnowo Stolno	
		WARMIŃSKO-MAZURSKIE VOIVODSHIP 02800 BRANIEWSKI 02802	Municipality of Wilczęta: Bardyny Gładysze Jankówko Kolonia Wilczęta Spędy Tatarki Municipality of Płoskinia: Stygajny»	

2. Le texte suivant remplace la rubrique concernant la Pologne à la partie B:

Code ISO du pays	État membre	Zone B		Applicable jusqu'au [art. 4, par. 4, point b) iii)]
		Code (si disponible)	Dénomination	
«PL	POLAND	MAZOWIECKIE VOIVODSHIP 01400 PŁOCKI 01419	Areas others than listed in Area A	14.1.2008
		MAZOWIECKIE VOIVODSHIP 01400 PŁOCK 01462		
		MAZOWIECKIE VOIVODSHIP 01400 PŁOŃSKI 01420		
		MAZOWIECKIE VOIVODSHIP 01400 CIECHANOWSKI 01402		
		MAZOWIECKIE VOIVODSHIP 01400 MŁAWSKI 01413	Areas others than listed in Area A	
		MAZOWIECKIE VOIVODSHIP 01400 GOSTYNIŃSKI 01404		
		MAZOWIECKIE VOIVODSHIP 01400 SIERPECKI 01427	Areas others than listed in Area A	
		MAZOWIECKIE VOIVODSHIP 01400 ŻUROMIŃSKI 01437	Areas others than listed in Area A	
		KUJAWSKO-POMORSKIE VOIVODSHIP 00400 WŁOCLAWSKI 00418		
		KUJAWSKO-POMORSKIE VOIVODSHIP 00400 LIPNOWSKI 00408		

Code ISO du pays	État membre	Zone B		Applicable jusqu'au [art. 4, par. 4, point b) iii)]
		Code (si disponible)	Dénomination	
		KUJAWSKO-POMORSKIE VOIVODSHIP 00400 WŁOCLAWEK 00464		
		KUJAWSKO-POMORSKIE VOIVODSHIP 00400 BRODNICKI 00402	Municipality of: Górzno Świedziebnia	
		KUJAWSKO-POMORSKIE VOIVODSHIP 00400 RYPIŃSKI 00412	Municipalities of: Rogowo Rypin Skrwilno	
		WARMIŃSKO-MAZURSKIE VOIVODSHIP 02800 DZIAŁDOWSKI 02803	Municipalities of: Działdowo Działdowo city Iłowo-Osada Lidzbark Płońnica	
		WARMIŃSKO-MAZURSKIE VOIVODSHIP 02800 ELBLĄSKI 02804	Municipalities of: Godkowo (areas other than listed in Area A) Młynary Pasłęk	
		WARMIŃSKO-MAZURSKIE VOIVODSHIP 02800 BRANIEWSKI 02802	Municipalities of: Pieniężno Płoskinia (areas other than listed in Area A) Wilczęta (areas other than listed in Area A)	
		WARMIŃSKO-MAZURSKIE VOIVODSHIP 02800 LIDZBARSKI 02809	Municipalities of: Lidzbark Warmiński Lubomino Orneta (areas other than listed in Area A)	
		WARMIŃSKO-MAZURSKIE VOIVODSHIP 02800 OLSZTYŃSKI 02814	Municipalities of: Barczewo Dobre Miasto Dywity Gierzwałt Jonkowo Olsztynek Purda Stawiguda Świątki	

Code ISO du pays	État membre	Zone B		Applicable jusqu'au [art. 4, par. 4, point b) iii)]
		Code (si disponible)	Dénomination	
		WARMIŃSKO-MAZURSKIE VOIVODSHIP 02800 OLSZTYN 02862		
		WARMIŃSKO-MAZURSKIE VOIVODSHIP 02800 OSTRÓDZKI 02815	Municipalities of: Dąbrówno Gietrzwałd Małydy Miłakowo (areas other than listed in Area A) Morąg	
		WARMIŃSKO-MAZURSKIE VOIVODSHIP 02800 NIDZICKI 02811»		

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2007/787/CE du Conseil du 29 novembre 2007 relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 317 du 5 décembre 2007)

La publication de la décision 2007/787/CE est annulée.

Rectificatif à la décision MPUE/3/2007 du Comité politique et de sécurité du 30 novembre 2007 relative à la nomination du chef de mission/commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 329 du 14 décembre 2007)

Page 3 de couverture, dans le sommaire, et page 63, dans le titre de la décision:

au lieu de: «Décision MPUE/3/2007 du Comité politique et de sécurité du 30 novembre 2007 relative à la nomination du chef de mission/commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine»,

lire: «Décision MPUE/1/2007 du Comité politique et de sécurité du 30 novembre 2007 prorogeant le mandat du chef de mission/commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine».

Rectificatif à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 205 du 7 août 2007)

Page 40, protocole, article 2, au paragraphe 1:

au lieu de: «d'un montant spécifique de 1 105 000 EUR par an»

lire: «d'un montant spécifique de 110 500 EUR par an»
